

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT
ET DU LOGEMENTDirection de l'Architecture
et de l'Urbanisme

DAU / SP 1

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T E

Le Ministre de l'Équipement,
et du Logement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la délibération du 25 septembre 1987 du conseil municipal de Villeneuve-sur-Cher ;
- VU l'avis émis le 7 décembre 1987 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département du Cher ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé sur la commune de Villeneuve-sur-Cher (Cher) par le village constitue un site pittoresque au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er : Est inscrit à l'Inventaire des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département du Cher, l'ensemble formé sur la commune de Villeneuve-sur-Cher par le village et délimité comme suite, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan à l'échelle de 1/25.000ème annexé au présent arrêté :

.../...

Section C2 :

à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle n° 339a :
le côté est du chemin départemental n° 27 de Saint-Florent à Vierzon
vers le nord jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 10a (section D1)

Section D1 :

- la limite nord de la parcelle n° 10a
- franchissement du chemin rural non numéroté formant limite des sections D1 et D3 depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 10a à l'angle sud-est de la parcelle n° 103a (section D3)

Section D3 :

- la limite entre la parcelle n° 103a et les parcelles n°s 102, 99 et 180
- la limite nord est de la parcelle n° 180 jusqu'à son intersection avec la rive gauche du Cher
- la ligne fictive traversant la rivière le Cher depuis le point d'intersection jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 111 (section A3)

Section A3 :

- la limite nord de la parcelle n° 511 et son prolongement vers l'est par une ligne fictive franchissant le chemin rural n° 8 des Hâtes à Villeneuve jusqu'à son intersection avec la limite nord-ouest de la parcelle n° 236
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 236 vers le nord
- la limite nord-ouest des parcelles n°s 110 et 111
- la limite est en partie de la parcelle n° 111
- la limite nord-ouest de la parcelle n° 117
- franchissement du chemin rural n° 7 par une ligne fictive joignant l'angle nord de la parcelle n° 117 à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 118
- la limite nord-est de la parcelle n° 118
- la limite nord de la parcelle n° 370a
- franchissement du chemin départemental n° 55 par une ligne fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle n° 370 à l'angle ouest de la parcelle n° 123
- les limites ouest, nord et est de la parcelle n° 123
- franchissement du chemin rural n° 6 de Villeneuve à la Lande par une ligne fictive prolongeant vers le sud la limite est de la parcelle n° 123
- les limites nord et nord-est de la parcelle n° 171
- la limite nord-est des parcelles n°s 172 et 174
- les limites est et sud de la parcelle n° 175
- franchissement du chemin départemental n° 55 de Levet à Mehun-sur-Yèvre par une ligne fictive prolongeant vers l'ouest la limite sud de la parcelle n° 175
- le côté ouest du chemin départemental n° 35 de Levet à Mehun-sur-Yèvre.

.../...

Section A4 :

- le côté ouest du chemin départemental n° 35 de Mehun-sur-Yèvre à Levet
- le côté nord du chemin départemental n° 10 de Charost à Bourges
- le côté ouest du chemin départemental n° 35 de Mehun-sur-Yèvre à Levet.

Section B (feuille unique) :

- le côté sud-ouest du chemin départemental n° 35 de Mehun-sur-Yèvre à Levet
- la limite est de la parcelle n° 38 et son prolongement par une ligne traversant la rivière le Cher
- la rive gauche du Cher.

SECTION C2 :

- la rive gauche du cher
- la limite sud de la parcelle n° 643
- les limites sud-est, puis sud-ouest de la parcelle n° 328a
- la limite sud-ouest des parcelles n°s 329b, puis 330b et 330a jusqu'à l'angle sud-ouest de cette parcelle (point de départ).

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Cher et au Maire de la commune de Villeneuve-sur-Cher qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **13 SEP. 1988**

Pour le Ministre et par Délégation

Le Conservateur de l'Inventaire Général
chargé de la Sous-Direction des Espaces
Protégés


Jean-Marie VINCENT

Pour ampliation:



X

MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE-SUR-CHER

(CHER)

Site de Villeneuve-sur-Cher



Site inscrit le 13.09.88

d'après I.G.N 1/25 000

